


A igt

Il ressort de la procédure qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 304 du code pénal, Thierry A. était appelé à siéger en qualité de juré dans la formation de jugement de la Cour d'assises de SEINE-ET-MARNE qui, par arrêt du 13 novembre 2010, a condamné le dénommé Bernard L. à la peine de cinq d'emprisonnement, dont deux avec sursis, pour viols et tentatives de viol aggravés.

Dans le cadre d'un entretien donné à un journaliste du journal « Le Parisien », publié dans l'édition de ce quotidien en date du 1er avril 2011 et illustré de la photographie de l'intéressé sous le titre « *la présidente essayait d'orienter notre vote* », Thierry A. relatait le déroulement des délibérations de la cour et du jury. Il indiquait notamment qu'à l'ouverture des discussions, la présidente avait exhorté les jurés à se prononcer pour l'innocence ou la culpabilité de l'accusé en ajoutant qu'elle ne voulait pas de « vote blanc », puis fait procéder à un premier tour à main levées au cours duquel huit personnes s'étaient prononcées pour la culpabilité et quatre, dont lui-même, pour l'innocence, les trois dernières étant indécises. Il ajoutait qu'au cours des discussions qui s'en étaient suivies, la présidente avait essayé « d'orienter » le vote des jurés, de sorte qu'au moment du vote final à bulletin secret, les trois indécis s'étaient prononcés en faveur de la culpabilité de l'accusé. Thierry A. ajoutait enfin que lors de la détermination de la peine, « *les trois juges insistaient pour qu'on inflige de la prison ferme* » et « *voulaient que la peine en appel ne soit pas plus basse qu'en première instance* ».

Entendu au cours de l'enquête, Thierry A. n'a pas contesté avoir accordé l'entretien incriminé ni divulgué à cette occasion les informations publiées dans la presse. Il justifiait sa démarche en indiquant qu'il était en désaccord avec le résultat du vote qu'il estimait avoir été acquis pas les pressions de la présidente sur les jurés, ajoutant qu'il n'avait manqué à son serment qu'après avoir « *pesé le pour et le contre* » et être entré en contact, le lendemain de l'audience, avec le conseil de l'accusé, qui l'avait mis en garde sur le risque de condamnation pénale.

Interrogé à l'audience, Thierry A. a maintenu ses déclarations, revendiquant une démarche réfléchie et assumée. Il indiquait que, contrairement aux dispositions des articles 356 à 358 du code de procédure pénale, la présidente de la Cour d'assises avait indiqué, au début du délibéré, « *qu'elle ne voulait pas de vote blanc* » et qu'elle avait ensuite fait procéder à un vote à main levée à l'issue duquel la condamnation de l'accusé n'était pas acquise, de sorte que les délibérations s'étaient poursuivies pour finalement conclure, par un vote à bulletin secret, à une déclaration de culpabilité. Il confirmait que les propos rapportés dans l'article étaient fidèles, à l'exception des termes « *moment d'égarement* » que la présidente avait employés pour qualifier les faits imputés à l'accusé et non le résultat du premier tour de table.

Les conseils du prévenu indiquent que ceux de Bernard L. avaient, dès la condamnation de ce dernier, engagé sans succès des démarches auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, ajoutant que, saisie sur pourvoi du condamné sur d'autres fondements, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait, par arrêt du 23 janvier 2013, cassé l'arrêt du 13 novembre 2010.

Par conclusions écrites développées à l'audience, les conseils de Thierry A. font valoir :

- que le secret qu'il lui est reproché d'avoir enfreint n'a pas de valeur juridique et ne saurait lui être opposé, dès lors qu'il a été contraint, sous peine d'amende, de répondre à la convocation du président de la cour d'assises, puis de prêter ledit serment, sans possibilité de le refuser ou de le rétracter, en violation de la liberté de conscience garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que les poursuites pénales dont il fait l'objet en raison des propos tenus publiquement à la suite du procès constituent une atteinte manifestement disproportionnée excédant les nécessités d'une société démocratique et sont, partant, contraires à la liberté de conscience garantie par l'article 10 de ladite convention ;
- qu'au regard des déclarations faites à la presse, l'infraction n'est pas constituée dès lors que le prévenu s'est contenté de relater la façon dont les voix s'étaient réparties, sans donner aucun élément permettant d'identifier les auteurs des votes ou de déterminer le sens du vote de chacun sur la culpabilité de l'accusé ;
- que le secret des délibérations de la cour d'assises n'est ni général ni absolu, dès lors que les juges français siégeant dans les juridictions internationales n'y sont pas tenus et que, n'ayant pas été institué pour couvrir les éventuels manquements d'un magistrat à ses devoirs et obligations professionnels et au respect de la loi, il ne saurait faire obstacle à ce que la commission éventuelle de délits ou de crimes pendant le délibéré soit portée à la connaissance des autorités légitimes ;
- que les faits dénoncés par lui, « pour autant qu'ils soient exacts », constituent une violation des dispositions des articles 432-1, 432-2 et 432-4 du code pénal, réprimant les abus d'autorité dirigés contre l'administration commis par une personne dépositaire de l'autorité publique et du titre VII de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et qu'il ne les a dénoncé qu'après que les conseils de Bernard L. en eurent saisi les autorités, sans succès ;
- qu'en dénonçant publiquement le déroulement du délibéré, Thierry A. a obéi à l'ordre de la Loi et agi en état de nécessité, au sens des articles 122-4 et 122-7 du code pénal, faisant valoir que la nécessité d'éviter une erreur judiciaire légitime la violation du secret professionnel et que Thierry A. a permis, par ses révélations, que soient portés au grand jour des agissements et dysfonctionnements, assimilés à une « mise en scène », ayant conduit à la condamnation et, partant, à la mise en péril de Bernard L., dont l'innocence avait, selon les écritures de la défense, « manifestement été initialement reconnue ».

Sur ce :

Aux termes d'une jurisprudence constante, un juré est, au même titre que les magistrats avec lesquels il délibère, tenu de garder le secret des délibérations (cf. en ce sens : crim., 25 janvier 1968 ; trib. correct. PARIS, 17ème ch., 31 mars 1989). Il est d'ailleurs averti de cette obligation

par les termes du serment qu'il prête, conformément à l'article 304 du code de procédure pénale, de « *conserver le secret des délibérations, même après la cessation de [ses] fonctions* ».

En l'espèce, il est constant que Thierry A. a siégé, en qualité de juré, dans la formation de jugement de la Cour d'assises de SEINE-ET-MARNE qui, par arrêt du 13 novembre 2010, a condamné le dénommé Bernard L., et qu'il a, lors de la constitution du jury, prêté le serment prévu par l'article 304 du code de procédure pénale précité.

Il est également constant que, dans le cadre d'un entretien donné à un journaliste du « Parisien » et publié dans l'édition de ce quotidien en date du 1er avril 2011, Thierry A. qui ne conteste pas l'exactitude et la sincérité des propos rapportés, a révélé le déroulement et la teneur des délibérations de la cour et du jury.

S'agissant de la méconnaissance des droits garantis par les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950, le tribunal relève que Thierry A. ne produit, à l'appui de sons affirmation selon laquelle l'obligation de conserver le secret des délibérations serait contraire à la liberté de conscience ou constitutive d'une atteinte manifestement disproportionnée à cette liberté, aucune jurisprudence de la Cour européenne.

Le tribunal considère, à cet égard, que les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, réprimant d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire, ne constitue pas, au regard des enjeux qui s'attachent à la préservation de l'indépendance des magistrats et à l'autorité des décisions de justice, une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de conscience garantie par l'article 10 de la convention précitée.

Il relève, par ailleurs, que par son arrêt du 17 avril 2013 disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée par la défense, la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit pour droit que « *l'obligation de conserver le secret des délibérations, édictée par la loi française dans le but de garantir l'indépendance des juges et l'autorité de leurs décisions, applicable, devant toutes les juridictions, aussi bien au magistrats professionnels qu'aux citoyens prêtant leur concours à la justice, ne contrevient pas à la liberté de conscience* ».

Il souligne enfin que Thierry A. ne s'est jusqu'alors jamais prévalu d'une quelconque « clause de conscience » lui interdisant de prêter son concours à la justice pénale et qu'il n'est pas poursuivi pour avoir refusé de déférer à la convocation du président de la cour d'assises ou de prêter le serment prévu par la loi.

En conséquence, les moyens tirés de la méconnaissance des obligations résultant des articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront rejetés.

C'est vainement également que la défense allègue que le secret du délibéré a un caractère relatif en ce qu'il n'existe pas dans certains systèmes judiciaires ni ne s'impose aux membres des juridictions internationales.

En effet, dans ce domaine, si les traditions juridiques et judiciaires peuvent être divergentes, les règles de procédure applicables devant les juridictions internationales ou étrangères sont établies par les normes qui en régissent le fonctionnement, et aucun principe découlant d'une norme internationale n'interdit aux Etats d'imposer aux magistrats et aux citoyens appelés à apporter leur concours à la justice l'obligation de conserver le secret de leurs délibérations.

Au delà, les explications de la défense selon lesquelles l'infraction reprochée ne serait pas constituée, en ce que Thierry A se serait contenté de relater la façon dont les voix s'étaient réparties sans révéler aucune information utile permettant d'identifier les auteurs des votes ou de déterminer le sens du vote des membres de la cour et du jury quant à la culpabilité de l'accusé, ne sauraient emporter la conviction du tribunal.

D'une part, le tribunal tient pour constant que le secret du délibéré couvre notamment la répartition des voix des membres de la cour et du jury lors du vote à l'issue duquel la décision de la juridiction a été acquise.

D'autre part, il ressort de l'article de presse, dont la fidélité aux propos du prévenu n'est pas contestée, que ce dernier a révélé le sens dans lequel il s'est exprimé (*« je savais, dans ces conditions que je voterai l'innocence »*), ainsi que l'opinion des magistrats composant la cour, lors du débat sur la peine (*« les trois juges insistaient pour qu'on inflige de la prison ferme. Ils voulaient que la peine en appel ne soit pas plus basse qu'en première instance »*).

Ces informations, relatives aux opinions émises par des membres de la cour et du jury sur la culpabilité de l'accusé ou la détermination de la peine, constituent, sans contestation sérieuse, des éléments du délibéré couverts par le secret, peu important que l'identité des personnes concernées n'ait pas été mentionnée.

S., sur le déroulement du délibéré, le tribunal souscrit à l'affirmation selon laquelle le secret n'a pas été institué pour couvrir les éventuels manquements d'un magistrat à ses devoirs et ne saurait faire donc obstacle à leur dénonciation, ni, a fortiori, à celle de comportements constitutifs d'une infraction, il souligne que la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme celle du Conseil supérieur de la magistrature, autorisent justement la sanction du manquement d'un magistrat à ses obligations déontologiques, commis dans le cadre d'une délibération collégiale, dès lors que le grief retenu, tel la violation ou de méconnaissance d'une règle de procédure, n'a pas lui-même pour effet de porter atteinte au secret du délibéré, lequel couvre en particulier les opinions exprimées (CE, 14 mars 1975, Rousseau ; CSM, décision du 20 septembre 2012, S200).

S'il n'est pas juge de la régularité du délibéré de la cour d'assises ayant eu à connaître des poursuites engagées contre Bernard L., le tribunal observe que Thierry A ne remet pas en cause le fait que la déclaration de culpabilité a été acquise au terme d'un vote à bulletin secret et à la majorité prévue par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale. Il souligne que, quelle forme qu'elle revête, la délibération en commun de la cour et du jury, dont le principe est énoncé à l'article 356, alinéa 1, du code de procédure pénale, implique un échange, voire une confrontation, des opinions, et ne saurait se réduire au constat d'opinions divergentes. Il est dès lors erroné de soutenir, comme le fait la défense dans ses écritures, qu'à l'issue du tour de table l'innocence de l'accusé *« avait manifestement été initialement reconnue »*.

Le tribunal observe également que les critiques émises par le prévenu en ce qui concerne le déroulement du délibéré, à supposer établis les faits par lui dénoncés, ne sont pas exemptes d'une part de subjectivité, dès lors qu'il ressort des dépositions à la barre des deux autres jurés, cités par le prévenu en qualité de témoins, que ceux-ci ont eu le sentiment d'avoir pu se prononcer en conscience, librement et sans pressions, par bulletin secret et au terme de délibérations décrites comme longues et délicates.

En ce qui concerne les faits justificatifs invoqués par le Thierry A, le tribunal retient :

- s'agissant de l'ordre de la loi, que la révélation au public des faits dénoncés par le prévenu, à les supposer établis, ne peut être regardée comme procédant d'un « acte prescrit ou autorisé les dispositions législatives ou réglementaires », au sens de l'article 122-4 du code pénal ;
- s'agissant de l'état de nécessité, prévu par les dispositions de l'article 122-7 du code pénal, qu'à la date à laquelle Thierry A a dénoncé au public, par voie de presse, les agissements prétendument commis au cours des délibérations de la cour d'assises, soit le 01^{er} avril 2011, la condamnation de Bernard L était déjà intervenue depuis près de cinq mois, qu'un pourvoi en cassation, toujours pendant, avait été introduit à l'encontre de l'arrêt, enfin, qu'aucune dénonciation des faits n'avait alors été adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, lequel n'était saisi, selon les écritures de la défense, que par courriers en date des 07 avril, 23 juin et 02 septembre 2011. Il convient au demeurant de souligner que, dans un premier temps, loin d'opposer une fin de non recevoir à ces courriers, le Garde des Sceaux s'est simplement refusé à mettre en œuvre une mesure d'enquête dans l'attente de l'issue du pourvoi formé par Bernard LAMBERT devant la chambre criminelle.

Eu égard à ces éléments factuels, et sans contester que l'état de nécessité puisse être invoqué pour la protection d'intérêts moraux supérieurs, force est de constater que la condition tenant au caractère « inévitable » et « actuel » du danger ne peut être regardée comme satisfaite, non plus que l'exigence que l'infraction commise pût seule éviter l'événement redouté, le prévenu ayant alors à sa disposition d'autres moyens d'action.

Le tribunal rejettera en conséquence les causes d'irresponsabilité invoquées par le prévenu.

Il résulte ainsi de la procédure et des débats, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires, la preuve certaine et suffisante que Thierry A, indemne au temps de l'action d'une cause apparente ou décelée d'irresponsabilité pénale, s'est bien sciemment rendu coupable des faits qui lui sont reprochés, lesquels caractérisent en tous leurs éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, les infractions que lui impute la prévention.

La sanction pénale détaillée après les motifs du présent jugement apparaît appropriée au degré de gravité des faits, aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis et à la personnalité de leur auteur telle qu'elle ressort du dossier ou que l'audience l'a révélée.

Il sera tenu compte de la gravité du comportement consistant, pour le membre d'une formation de jugement, à violer délibérément et en parfaite connaissance de cause le secret des délibérations de

la juridiction, lequel est destiné à garantir la sérénité de la justice, l'indépendance des magistrats et l'autorité morale des décisions de justice.